Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.115 du 26 octobre 1999
A. 62.398/XII-1167

En cause : Freddy VAN IMPE,
demeurant à HAALTERT,
Vorsinkbaan 9

contre :

la commune de SAINT-GILLES,
ayant élu domicile chez
Me E. ROYEN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de Suisse 39.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 1995 par laquelle Freddy VAN IMPE demande l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Gilles (Brabant) du mercredi 21 décembre 1994, arrêtant et approuvant l'examen de chef de bureau de décembre 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me E. NIEUWDORP, avocat, loco Me E. ROYEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de l'affaire peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par ordre de service R 90 du 21 octobre 1994, il est porté à la connaissance du personnel de la commune de Saint-Gilles que le collège des bourgmestre et échevins a décidé, le 19 octobre 1994, "d'organiser, avant la fin de l'année 1994, un examen d'aptitude au grade de chef de bureau".

Le 7 novembre 1994, le requérant, rédacteur au service de la commune et délégué syndical, introduit une demande de participation à l'examen d'aptitude concerné.

1.2. Le 16 novembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins décide de procéder à la désignation des membres du jury.

1.3. L'épreuve écrite portant sur la formation générale a lieu le 8 décembre 1994.

Il ressort du procès-verbal des opérations d'examen, daté du 13 décembre 1994, que le requérant a échoué à cette épreuve.

Le 14 décembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins prend connaissance des résultats de l'épreuve écrite.

1.4. Le 21 décembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins constate qu'un seul candidat, sous-chef de bureau, a réussi l'ensemble des épreuves de l'examen organisé pour les candidats du rôle linguistique néerlandais, tandis qu'un autre sous-chef de bureau et le requérant, rédacteur, n'ont pas obtenu le nombre de points requis à l'épreuve écrite portant sur la formation générale.

Par lettre du 27 décembre 1994, le requérant introduit une réclamation auprès de l'autorité de tutelle. Il s'y plaint de l'absence de consultation syndicale concernant la composition du jury d'examen et du manque de compétences des membres du jury qui ont évalué l'épreuve à laquelle il a échoué;

2.1. Considérant que dans un premier et un deuxième moyen le requérant invoque la violation de l'article 11 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'article 6 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en ce que, d'une part, ni l'examen ni la composition du jury n'ont fait l'objet d'une négociation ou d'une concertation et en ce que, d'autre part, les mesures prises en l'espèce ne mentionnent pas la date du protocole ni celle de l'avis motivé du comité de concertation;

2.2. Considérant que dans le mémoire en réponse la partie défenderesse soutient que l'organisation d'un examen en vue de la nomination de chefs de bureau ne relève pas des matières pour lesquelles l'article 11 de la loi du 19 décembre 1974 impose une concertation préalable et pour lesquelles l'article 6 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 prévoit certaines formalités obligatoires; qu'en ce qui concerne la composition du jury d'examen, elle se réfère à l'article 42 des Dispositions générales relatives aux nominations et promotions du personnel que le conseil communal a prises en 1947 et 1948 avec l'approbation de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

2.3. Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant souligne que dès lors que la commune, dans son mémoire en réponse, ne cite que le texte français d'un règlement, elle démontre elle-même qu'elle ne dispose pas d'une réglementation valable; qu'il estime que ce règlement illégal ne peut pas être pris en considération et que pour le surplus, l'absence de concertation pour l'ensemble des examens de promotion organisés depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 indique que la commune organise uniquement les examens "en fonction des 'candidats'"qui, à un moment donné, remplissent ou ne remplissent pas les conditions";

2.4. Considérant que l'instruction ouverte par le membre de l'auditorat chargé de faire rapport a révélé que le conseil communal de Saint-Gilles a modifié le 5 juin 1969 les articles 21 et 42 du règlement communal concernant les "dispositions générales relatives aux nominations et promotions" et en a adopté le texte néerlandais conformément aux prescriptions des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966; que l'article 21, modifié ultérieurement par les délibérations communales des 23 février 1973, 21 décembre 1978 et 4 mars 1993, a subordonné la promotion au grade de chef de bureau à un examen d'aptitude spécifique et que cette disposition a arrêté la matière de l'examen, les conditions de participation et le déroulement des opérations; que l'article 42 a réglé le mode de composition du jury; qu'il n'est pas contesté en l'espèce que l'examen attaqué a été organisé conformément à ces règles générales; que les délibérations d'application n'ont pas été soumises à la concertation syndicale;

Considérant que dans la mesure où le requérant invoque dans ce moyen l'illégalité des articles 21 et 42 du règlement communal relatif aux nominations et promotions en raison de la méconnaissance de l'obligation découlant de la loi du 19 décembre 1974 de négocier les réglementations de base ayant trait à la détermination du statut administratif, il est constaté que le requérant ne conteste pas que la loi du 19 décembre 1974 n'est intégralement applicable aux services publics locaux et provinciaux que depuis le 1er novembre 1985 de sorte que ni la délibération du conseil communal du 25 juin 1969 ni celle du 23 février 1973 ou du 21 décembre 1978 ne pouvaient être soumises à cette négociation, tandis que la délibération du 3 mars 1993 a bien fait l'objet de la concertation syndicale; qu'à cet égard les deux premiers moyens manquent en fait;

3.1. Considérant que dans un troisième moyen le requérant soutient que l'examen écrit auquel il a participé comporte un "résumé, commentaire et critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général" mais qu'"aucun membre du jury" n'a justifié "d'une certaine compétence dans ce domaine";

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'en ce qui concerne l'épreuve portant sur la formation générale, le jury était composé, pour les candidats néerlandophones, de deux secrétaires communaux du rôle linguistique néerlandais, à savoir les secrétaires communaux de Forest et de Ganshoren et que, dès lors que l'épreuve concernée était relative à la "formation générale en rapport avec l'exercice de fonctions administratives", ces personnes satisfaisaient aux conditions requises pour être désigné comme membre du jury;

3.3. Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant soutient que "les fautes de langue (sont) d'une importance capitale" dans l'appréciation de l'épreuve portant sur la formation générale mais que les membres du jury qui ont évalué son examen ne possèdent pas de compétence en la matière; que dans son dernier mémoire il ajoute que conformément à l'article 42 du règlement communal applicable, l'épreuve aurait dû être corrigée par des "spécialistes de la langue néerlandaise", alors qu'elle a été corrigée, en l'espèce, par des personnes qui "(ont fait) les mêmes études en néerlandais que les candidats";

3.4. Considérant qu'il résulte du dossier administratif de l'affaire que le collège des bourgmestre et échevins a constitué le jury d'examen le 16 novembre 1994; que "pour les candidats néerlandophones", deux secrétaires communaux "du rôle linguistique néerlandais", à savoir celui de Forest et de Ganshoren, ont ainsi été désignés comme membres du jury, que pour les candidats francophones, deux secrétaires communaux du rôle linguistique français ont été désignés, un coordinateur bilingue, à savoir le secrétaire communal néerlandophone de Koekelberg ayant été adjoint comme membre du jury; que le requérant ne fournit aucun élément permettant concrètement de mettre en cause, également au plan linguistique, les compétences de ces personnes en ce qui concerne la correction d'un travail portant sur la formation générale de candidats chefs de bureau; que le moyen n'est pas fondé;

4.1. Considérant que dans un quatrième moyen le requérant soutient que du 21 décembre 1994, date de la délibération du collège des bourgmestre et échevins relative aux résultats de l'examen, au 2 janvier 1995, date à laquelle il a été informé de son échec à l'épreuve écrite, le délai dont il disposait était si bref qu'il a été privé de la faculté d'introduire, notification en main, une réclamation, auprès de l'autorité de tutelle, contre les résultats de l'examen;

4.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant a été informé, par une lettre datée du 30 décembre 1994, de la délibération du 21 décembre 1994 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins a pris connaissance des résultats finaux de l'examen, arrêtés par le jury, et que le requérant avait déjà pris connaissance auparavant de son échec à la partie écrite de l'examen portant sur la formation générale puisqu'il ne s'est pas présenté à l'épreuve du 15 décembre 1994;

4.3. Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant rejette l'exposé de la partie défenderesse, estimant que l'argumentation y développée vise à le

décourager dans la défense de ses intérêts; qu'il y ajoute qu'il est révélateur que la lettre du 30 décembre 1994 ne contienne pas de mention de la date à laquelle une décision aurait été prise;

4.4. Considérant qu'indépendamment de la question de savoir si le moyen est effectivement recevable en ce sens qu'il indique la règle de droit que la partie défenderesse aurait méconnue en prenant la délibération attaquée, on n'aperçoit pas clairement comment, dans ce cas concret, la partie défenderesse, en notifiant au requérant le 30 décembre 1994 une décision du 21 décembre 1994, aurait privé celui-ci de la possibilité de demander à l'autorité chargée de la tutelle générale sur les délibérations communales, de suspendre ou d'annuler la délibération du collège des bourgmestre et échevins approuvant les résultats de l'examen de promotion arrêtés par le jury; que le moyen n'est pas fondé;

5.1. Considérant que dans un cinquième moyen le requérant soutient que deux candidats "détenteurs d'une 'attestation en management communal' ont participé à l'examen, alors que cette attestation (n'a) aucune valeur", ainsi qu'il l'a démontré dans le recours en annulation qu'il a introduit contre la délibération du conseil communal du 4 mars 1993 relative à la prise en compte du certificat de troisième année de cycle de base en management communal comme condition de participation à l'examen de chef de bureau;

5.2. Considérant que la partie défenderesse répond que l'introduction d'un recours en annulation contre la délibération du conseil communal du 4 mars 1993 ne devait pas empêcher les deux membres du personnel concernés de participer à l'examen de promotion et que ceux-ci sont d'ailleurs titulaires du grade de sous-chef de bureau, un grade supérieur à celui dont le requérant est titulaire;

5.3. Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant soutient que la délibération du conseil communal du 4 mars 1993 est illégale dès lors qu'environ 75 % des leçons visées, organisées par la Région de Bruxelles-Capitale, sont données en français et seulement 25 % en néerlandais;

5.4. Considérant que, hormis le requérant, seuls des membres du personnel titulaires du grade de sous-chef de bureau ont participé à l'examen; que l'article 21 des Dispositions générales relatives aux nominations et promotions permet aux titulaires du grade de sous-chef de bureau de participer à l'examen de promotion de chef de bureau, sur la base de la seule détention de ce titre et sans devoir justifier d'une quelconque

attestation d’aptitude; que dès lors que la nomination au grade de sous-chef de bureau des agents qui ont participé à l’examen semble être devenue définitive à défaut d’un recours en annulation contre celle-ci, la question de savoir si la nomination de ces sous-chefs de bureau dans ce grade est entachée d’irrégularité est dénuée de pertinence par rapport à la question de savoir si ces personnes pouvaient participer à l’examen; que le moyen n’est pas fondé;

6.1. Considérant que dans un sixième moyen le requérant soutient que la commune de Saint-Gilles est une commune dont la situation financière est précaire et dont les décisions doivent par conséquent être toutes soumises à l’autorité de tutelle, en l’espèce "l’inspectrice déléguée de la Région de Bruxelles-Capitale", en vue de l’obtention de son "visa";

6.2. Considérant que dans son mémoire en réponse la partie défenderesse souligne que l’inspecteur des finances détaché auprès de la commune a pour mission "de contrôler les engagements en matière de dépenses" et que "la décision d’organiser un examen d’aptitude au grade de chef de bureau" ne relève pas de la compétence de ce fonctionnaire régional;

6.3. Considérant que le requérant ne précise pas ce qu’il entend par "visa" de l’autorité régionale; qu’il ne démontre notamment pas que le législateur aurait introduit de la sorte une forme de tutelle spécifique sans laquelle la délibération communale ne pourrait pas devenir exécutoire; que pour le surplus, l’absence de notification d’une délibération à l’autorité de tutelle ne rend pas en soi la délibération communale illégale; que le moyen n’est pas fondé;

7.1. Considérant que dans son dernier mémoire le requérant invoque un nouveau moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que les décisions du collège des bourgmestre et échevins relatives à la composition du jury d’examen et à la constatation des résultats des différentes épreuves ne sont pas formellement motivées et en ce qu'une telle motivation ne figure pas non plus dans la notification qui lui a été faite par la lettre du 30 décembre 1994;

7.2. Considérant que quiconque se voit notifier une décision touchant à son statut peut immédiatement déduire de cette notification si l’administration lui communique un motif pour lequel cette décision a été prise; que si elle ne communique pas de motif, l'administration attire en quelque sorte elle-même l'attention du

destinataire de la décision sur la violation de la loi relative à la motivation formelle; que dès lors que l'obligation légale de motivation n'est pas d'ordre public, l'intéressé est tenu, sous peine d'irrecevabilité du moyen, d'invoquer immédiatement la méconnaissance de cette obligation - donc au moment de l'introduction de sa requête; qu'en l'espèce, le moyen est invoqué pour la première fois dans son dernier mémoire, de sorte qu'il est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.